

BVGer D-3915/2023 vom 28. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3915_2023

FR: TAF D-3915/2023 du 28 septembre 2023

IT: TAF D-3915/2023 del 28 settembre 2023

Regeste

Exécution du renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 9

mai 2023 p. 9 et les réf. citées), que si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait donc aux autorités chargées de l'exécution du transfert de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, que dans ces conditions, faute d'éléments pertinents, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen des intéressés dans la mesure où elle est recevable,

D-3915/2023 Page 10 que, pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'en conséquence, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande de dispense de versement de l'avance de frais présentée simultanément au recours est sans objet, que, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3915/2023 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.